

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mai 2016 portant création d'un comité d'études relatif aux données dont disposent les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires

### 1. Contexte

Les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'énergie disposent de quantité de données relatives à l'exploitation des réseaux ou des infrastructures et à leur patrimoine, à la mesure de la qualité d'alimentation, à la consommation, à la production et au stockage d'énergie.

Dans la délibération du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) soulignait que l'accès aux données, leur collecte, leur gestion et leur exploitation apparaissent comme un nouvel enjeu important.

La CRE s'est également intéressée à des questions relatives aux données détenues par les gestionnaires des réseaux dans sa délibération du 25 février 2015 portant communication sur le développement des réseaux intelligents, dans sa délibération du 3 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, dans sa délibération du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF et dans sa délibération du 19 mai 2016 portant projet de décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Parallèlement, l'article 179 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* a introduit des dispositions précisant la manière dont certaines des données collectées notamment par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel pourront être mises à la disposition des personnes publiques et du public. Des textes d'application sont en cours de rédaction.

Par ailleurs, le projet de loi *pour une République numérique*, en cours d'adoption, vise notamment à renforcer et élargir l'ouverture des données publiques et à créer un service public de la donnée.

Au niveau européen a été adopté le 27 avril 2016 le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.

Dans ce contexte, la CRE souhaite poursuivre ses réflexions et préparer un rapport public (i) recensant la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques concernant la collecte, le traitement, l'exploitation, la mise à disposition et la sécurisation des données (ii) tout en analysant le rapport coût/bénéfice de ces différentes opérations portant sur les données détenues par :

- les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;
- les gestionnaires des installations de gaz naturel liquéfié ;
- les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel.

Ces réflexions se situent dans un contexte européen d'harmonisation des pratiques des gestionnaires de réseaux en la matière.

Ce rapport aborderait notamment les points suivants:

- les objectifs poursuivis par la collecte, le traitement et de la mise à disposition de données par les gestionnaires de réseaux, d'installation de GNL et les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel ;
- le type de données collectées, échangées ou mises à disposition ;
- la gouvernance de la gestion des données ;
- le bilan des initiatives mises en œuvre à la maille locale et dans d'autres Etats européens ;
- les coûts (mise en place et exploitation de l'infrastructure informatique, prestations associées à ce service) et les bénéfices pour la collectivité, les consommateurs finals ou pour certaines catégories de destinataires ;
- le type d'infrastructure et les choix technologiques opérés (Big data, Open data, etc.) ;
- la confidentialité et la sécurité des données (ICS et données à caractère personnel) et des réseaux.

La CRE sera également amenée à élaborer des recommandations.

À cette fin, en application de l'article 3 de son règlement intérieur<sup>1</sup>, la CRE met en place un comité d'études.

## **2. Objectifs du comité d'études**

Le comité d'études aura notamment pour objectifs :

- de proposer un état des lieux sur les données des gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'électricité et de gaz naturel. Cet état des lieux s'attachera à décrire les différentes catégories de données traitées par les gestionnaires de réseaux mais également les modalités de leur traitement et de leur mise à disposition. Cet état des lieux tentera également d'évaluer les coûts et les bénéfices associés à la collecte, au traitement et à la mise à disposition des données par lesdits gestionnaires.
- de déterminer les sujets devant faire l'objet de recommandations du Collège de la CRE ;
- d'identifier les bonnes pratiques européennes en la matière ;

---

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 10 octobre 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission de régulation de l'énergie

- de proposer au Collège de la CRE des recommandations sur la gouvernance et la mise à disposition des données des gestionnaires de réseaux. Ces recommandations viseront notamment à favoriser la connaissance et le bon fonctionnement des réseaux et des infrastructures, l'exercice des missions des collectivités territoriales, l'ouverture des marchés, l'émergence de nouveaux services en faveur des consommateurs finals et l'intégration dans les réseaux des énergies renouvelables ;
- le cas échéant, de proposer au Collège, des recommandations sur les modalités d'interaction entre la CRE et les autres régulateurs français concernés.

### **3. Organisation des travaux du comité d'études**

En application de l'article 3 du règlement intérieur, le comité d'études désignera un rapporteur et pourra s'appuyer sur l'expertise des services de la Commission qui présenteront régulièrement l'avancement de leurs travaux au comité.

Dans ce cadre, les services de la CRE seront amenés à rencontrer les parties prenantes, et le comité d'études pourra les auditionner.

### **4. Calendrier prévisionnel**

Le comité d'études a pour objectif de présenter au Collège un projet de rapport au premier trimestre 2017.

### **5. Décision de la CRE**

En application de l'article 3 du règlement intérieur de la CRE, la CRE met en place un comité d'études composé de Madame Catherine Edwige, Monsieur Yann Padova et Monsieur Jean-Pierre Sotura.

Ce comité sera assisté par les services de la CRE.

Fait à Paris, le 31 mai 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE